

Fiche 6

LE TRAITÉ DE LISBONNE ET L'ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

Le grand espace de liberté de circulation des hommes, des marchandises et des capitaux que représente l'Union européenne, n'a pas été accompagné, depuis sa mise en place le **1^{er} janvier 1993**, par une **coordination entre les différents systèmes judiciaires propres à chaque État membre**.

Outre les problèmes quotidiens que cela pose (par exemple, en matière de garde partagée d'enfants suite à un divorce entre deux ressortissants communautaires habitant dans deux États membres différents), **le défaut de coordination limitait l'action de l'Union européenne contre les réseaux de criminalité internationaux**.

Le traité de Lisbonne permet à l'Union de **développer des actions** et des **politiques** qui répondent aux **attentes des citoyens** en matière de **sécurité** et de **justice**.

1) LE RENFORCEMENT DES MOYENS D'ACTION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

- Le traité de Lisbonne **renforce l'efficacité de la prise de décision** pour ce qui concerne **l'espace de liberté, de sécurité et de justice**.



Dans ce domaine, le **Conseil des ministres** votera à la **majorité qualifiée** et le **Parlement européen** disposera d'un **pouvoir de codécision**.

Par exemple, **la règle de la majorité qualifiée s'appliquera désormais au contrôle des frontières extérieures de l'Union** ainsi qu'à **l'asile**.



L'Union pourra donc harmoniser ses règles concernant **l'octroi de l'asile**, ce qui permettra :

- de mettre un terme au **système complexe de juxtaposition des règles diverses** qui sont applicables dans les différents États membres de l'Union ;
- et de développer une **politique commune en matière d'asile**.

- Le traité prévoit la mise en place d'un « **système intégré de gestion des frontières extérieures** » et le renforcement des pouvoirs de « **Frontex** », l'Agence de surveillance des frontières de l'Union.

- Le traité **renforce également les moyens de lutte de l'Union européenne contre l'immigration illégale et la traite des êtres humains**.



Là aussi, les décisions seront désormais prises à la **majorité qualifiée** en « **codécision** » avec le **Parlement européen**.

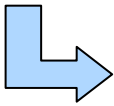
→ Il s'agit d'une **politique exercée en commun par l'Union et les États membres** qui vise à définir les règles et les conditions d'immigration.

- **En matière pénale, l'adoption de règles minimales définissant les infractions et les sanctions pour un certain nombre de crimes transfrontaliers** (terrorisme, trafic de drogue et d'armes, blanchiment d'argent, exploitation sexuelle des femmes, criminalité informatique, etc.) sera décidée par le **Parlement européen** et le **Conseil des ministres à la majorité qualifiée**.

→ En matière pénale, des **garanties protègent les États** qui estiment que leur système juridique serait mis en cause (*voir point 3 de la fiche*).

- Le traité de Lisbonne reconnaît l'existence de **l'Office européen de police (Europol)**, qui peut **appuyer l'action des polices nationales** dans la collecte et l'analyse des informations. Cet embryon de police européenne peut aussi **coordonner, organiser** et même **réaliser des enquêtes** et des opérations **conjointement** avec des **équipes de police nationales**.

2) LES FONDEMENTS D'UNE EUROPE DE LA JUSTICE



LES APPORTS DU TRAITÉ DE LISBONNE

- Le traité de Lisbonne pose le principe d'une coopération accrue au niveau judiciaire en matière civile et pénale, à travers le principe de « reconnaissance mutuelle » (chaque système juridique reconnaît comme valables et applicables les décisions adoptées par les systèmes juridiques des autres États membres).



Ces nouvelles mesures portent notamment sur :

- la coopération en matière d'obtention des preuves ;
- l'accès effectif à la justice ;
- la coopération entre les autorités judiciaires des États membres dans le cadre des poursuites pénales et de l'exécution des décisions ;
- l'établissement des règles et procédures pour assurer la reconnaissance, dans l'ensemble de l'Union européenne, de toutes les formes de jugement et de décisions judiciaires.

- Le traité de Lisbonne ouvre également la possibilité de créer un Parquet européen.



Il sera compétent pour rechercher, poursuivre et renvoyer en jugement les auteurs d'infractions, même si celles-ci sont limitées à celles portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne.



Le Conseil européen pourra cependant étendre la compétence du Parquet européen à la lutte contre la criminalité grave ayant une dimension transnationale (comme le terrorisme, la traite des êtres humains, le trafic de drogue, etc.) par une décision prise à l'unanimité.

Par ailleurs, et en attendant la mise en place d'un Parquet européen, Eurojust, actuellement doté de simples pouvoirs de coordination, pourra proposer le déclenchement des poursuites, qui dépend aujourd'hui des autorités nationales.

Eurojust

Institué en 2002, Eurojust est un organe de l'Union européenne chargé d'améliorer l'efficacité des autorités compétentes des États membres dans leur lutte contre les formes graves de criminalité organisée transfrontalière. Eurojust stimule et améliore la coordination des enquêtes et des poursuites et il soutient également les États membres pour renforcer l'efficacité de leurs enquêtes et de leurs poursuites.

3) DES POSSIBILITÉS D'EXEMPTIONS FACILITÉES

- En matière pénale, le traité de Lisbonne accompagne les innovations introduites de garanties données aux États membres pour assurer le respect des principes fondamentaux de leur système juridique dans ce domaine.



Certains États bénéficient de dérogations (« opting out »). C'est le cas du Royaume-Uni et de l'Irlande, pour la politique relative aux contrôles aux frontières extérieures, à l'asile, à l'immigration, à la coopération judiciaire en matière civile.

→ En revanche, une possibilité leur est réservée d'adopter et d'appliquer au cas par cas les mesures européennes décidées dans ces domaines (« opting in »).



Toutefois, afin d'éviter tout blocage, le traité de Lisbonne assouplit le recours aux « coopérations renforcées » pour permettre aux États qui le souhaitent de mettre en application la mesure en question.

Dossier coordonné par Thierry CHOPIN, avec la collaboration de Lorraine de BRABOIS, Pauline DESMAREST, Mathilde DURAND et Xavier-Alexandre RELIANT.